

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.730 du 15 mai 2024

A.239.808 /XI-24.516

En cause : **l'État belge**, représenté par
la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
M^e Armelle PHILIPPE, avocat,
avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 août 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 291.561 du 6 juillet 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 278.576/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.549 du 4 septembre 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 7 mars 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 avril 2024 Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Émilie Brousmiche, *loco* M^e Cathy Piront, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nisrine El Haddadi, *loco* M^e Armelle Philippe, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 9 juin 2022, la partie requérante a exclu la partie adverse du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie adverse a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 30 avril 2023, la partie adverse est décédée.

Le 6 juillet 2023, le premier juge a annulé l'acte initialement entrepris par l'arrêt attaqué.

IV. Objet du recours

Dans son rapport, le Premier auditeur chef de section estime, à titre principal, qu'il peut être jugé au terme de débats succincts que le recours en cassation n'a plus d'objet en raison du décès de la partie adverse.

L'objet du recours en cassation est l'arrêt attaqué du 6 juillet 2023. Cet arrêt n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique à la suite du décès de la partie adverse.

La conclusion selon laquelle le présent recours n'a plus d'objet, ne peut donc être suivie.

V. Intérêt au recours en cassation

A. Rapport

Dans son rapport, le Premier auditeur chef de section estime, à titre subsidiaire, qu'il peut être jugé au terme de débats succincts que la partie requérante « n'a plus d'intérêt à poursuivre la cassation de la décision attaquée (...) » et que « l'État belge ne pourrait recueillir aucun avantage en cas de cassation de la décision attaquée ».

B. Thèses des parties à l'audience

À l'audience, la partie requérante soutient en substance qu'elle conserve un intérêt actuel au recours, que l'arrêt attaqué subsiste dans l'ordonnancement juridique et pourra être invoqué en tant que précédent, que les dépens ont été mis à sa charge par l'arrêt entrepris, que la partie adverse était déjà décédée lors du prononcé de l'arrêt attaqué de telle sorte que le premier juge aurait dû constater le défaut d'intérêt au recours initial. Elle indique qu'elle dispose de l'intérêt à ce que l'arrêt attaqué soit cassé car il lui cause grief. Elle soutient également que si le recours était déclaré irrecevable, elle serait discriminée concernant son droit à l'accès au juge.

La partie adverse se limite à se référer aux écrits de la procédure.

C. Appréciation

L'intérêt à la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers implique non seulement que l'arrêt attaqué cause grief à la partie requérante mais également que la cassation de l'arrêt procure un avantage à la partie requérante. L'intérêt requis doit notamment être actuel, direct et certain.

En l'espèce, si la partie adverse n'était pas décédée avant le prononcé de l'arrêt entrepris et avant l'introduction du présent recours, l'avantage que la cassation de cet arrêt aurait pu apporter à la partie requérante, aurait été de rétablir sa décision d'exclure la partie adverse du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et d'obtenir un nouvel arrêt qui lui fût favorable.

Dès lors que la partie adverse était décédée avant même que l'arrêt attaqué fut prononcé et que le recours en cassation fut formé, la partie requérante ne pouvait plus tirer, dès l'introduction du présent recours, un quelconque avantage du rétablissement de sa décision d'exclure la partie adverse du bénéfice de l'article 9^{ter}

de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle était déjà morte et que la partie adverse ne pouvait plus être exclue de l'octroi d'un droit de séjour dont elle ne pouvait évidemment plus bénéficier. La partie requérante ne disposait donc pas de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué dès l'introduction du présent recours. La seule circonstance que cet arrêt lui cause grief, ne suffit pas à établir cet intérêt dès lors que sa cassation ne peut lui procurer l'avantage précité.

Concernant le fait que l'arrêt attaqué subsistera dans l'ordonnancement juridique et qu'il pourra être invoqué en tant que précédent, cet inconvénient ne peut être retenu dès lors que la règle du précédent ne s'applique pas en droit belge. Quant à la circonstance que la partie requérante aurait dû supporter les dépens devant le Conseil du contentieux des étrangers, il ne s'agirait pas d'un inconvénient suffisant pour justifier à lui seul le maintien du caractère actuel de l'intérêt au présent recours.

S'agissant de la circonstance que le premier juge aurait considéré à tort que le recours initial était recevable lorsqu'il a prononcé son arrêt, elle concerne la légalité de l'arrêt entrepris mais elle ne permet pas d'établir que la partie requérante conserverait un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt attaqué alors que pour les motifs précités, tel n'est pas le cas.

Enfin, concernant la discrimination alléguée relative au droit d'accès à un juge, la partie requérante n'indique pas de manière compréhensible en quoi consisterait la différence de traitement dénoncée. Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle pourrait être la discrimination en cause dès lors que tous les requérants sollicitant la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, doivent répondre aux mêmes exigences pour établir l'intérêt requis et que la partie requérante ne soutient pas qu'elle se trouverait dans une situation différente de celle des autres requérants.

Pour les motifs qui précèdent, la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt attaqué. Le présent recours est en conséquence irrecevable.

VI. Indemnité de procédure et dépens

Pour les motifs exposés lors de l'examen de l'intérêt au présent recours, la partie requérante ne disposait pas de l'intérêt requis dès l'introduction de sa requête. Celle-ci est irrecevable et doit être rejetée. La partie requérante n'a pas obtenu de gain de cause de telle sorte que sa demande d'indemnité de procédure est rejetée. Les autres dépens sont supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mai 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet